Informations de base

2022/0035(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) Modification Règlement 2019/833 2018/0304(COD) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	PECH Pêche	CARVALHAIS Isabel (S&D)	07/04/2022
		Rapporteur(e) fictif/fictive MONTEIRO DE AGUIAR Cláudia (EPP) GADE Søren (Renew) GUERREIRO Francisco (Greens/EFA) ILČIĆ Ladislav (ECR)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Affaires maritimes et pêche	SINKEVIČIUS Virginijus	
Comité économique et social européen			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/02/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0051	Résumé
17/02/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

20/06/2022	Vote en commission,1ère lecture		
28/06/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0198/2022	Résumé
12/09/2022	Débat en plénière		
13/09/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0312/2022	Résumé
13/09/2022	Résultat du vote au parlement		
04/10/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/10/2022	Signature de l'acte final		
25/10/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0035(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2019/833 2018/0304(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/9/08402

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE732.564	30/05/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0198/2022	28/06/2022	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0312/2022	13/09/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2022)005278	13/07/2022	
Projet d'acte final	00034/2022/LEX	19/10/2022	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2022)0051	16/02/2022	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1131/2022	23/03/2022	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2022/2037 JO L 275 25.10.2022, p. 0011

Mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)

2022/0035(COD) - 16/02/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : transposer dans le droit de l'Union les modifications des mesures de conservation et d'exécution adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) lors de sa réunion annuelle en septembre 2021.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la convention OPANO prévoit que les mesures de conservation adoptées par la commission OPANO sont contraignantes et que les parties contractantes sont tenues de les mettre en œuvre. L'UE est partie contractante à l'OPANO depuis 1979.

Le règlement (UE) 2019/833 a transposé dans le droit de l'Union les mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO.

L'OPANO a ensuite adopté, lors de sa 43e réunion annuelle en septembre 2021, un certain nombre de décisions juridiquement contraignantes pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne la détention de captures du quota «autres», l'inspection au port des débarquements de cabillaud de la division 3M et de flétan noir, le contrôle et le renforcement des dispositions relatives aux infractions et à leur application.

La présente proposition porte sur les modifications adoptées par l'OPANO lors de sa réunion annuelle en septembre 2021. Ces modifications sont entrées en vigueur le 2 décembre 2021 et s'appliquent depuis cette date.

CONTENU : la présente proposition vise à modifier le règlement (UE) 2019/833 afin **d'appliquer les nouvelles mesures de conservation et d'exécution OPANO aux navires de pêche de l'Union**.

La proposition met en œuvre les modifications adoptées lors de la réunion annuelle de l'OPANO de septembre 2021 concernant le calcul du quota «autres», introduisant des mesures d'accompagnement pour le cabillaud de la division 3M en ce qui concerne l'inspection des débarquements, ainsi que pour le flétan noir.

Les modifications comprennent également des dispositions révisées concernant les procédures supplémentaires applicables aux infractions graves liées à l'utilisation de maillages ou de grilles de tri, et des mesures renforcées concernant le suivi des infractions, ainsi que la transmission de documents à l'OPANO et à l'Agence européenne de contrôle des pêches.

La proposition délègue également à la Commission le pouvoir de modifier le règlement (UE) 2019/833 en ce qui concerne le débarquement, l' inspection des captures de flétan noir et les mesures de contrôle des captures de cabillaud de la division 3M, si l'OPANO modifie ses mesures à l' avenir.

Mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)

2022/0035(COD) - 13/09/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 589 voix pour, 6 contre et 38 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

L'objectif de cette proposition est de **transposer dans le droit de l'Union les modifications des mesures de conservation et d'exécution adoptées par l' Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest** (OPANO), à laquelle l'Union est partie contractante, lors de sa réunion annuelle de 2021. La convention OPANO stipule que les mesures de conservation adoptées par la commission de l'OPANO sont contraignantes et que les parties contractantes sont tenues de les appliquer.

Le règlement vise à modifier le règlement (UE) 2019/833 afin d'appliquer les nouvelles mesures de conservation et d'exécution OPANO aux navires de pêche de l'Union.

Le règlement met en œuvre les modifications adoptées lors de la réunion annuelle de l'OPANO de septembre 2021 concernant le calcul du quota «autres», introduisant des mesures d'accompagnement pour le cabillaud de la division 3M en ce qui concerne l'inspection des débarquements, ainsi que pour le flétan noir.

Les modifications comprennent également des dispositions révisées concernant les procédures supplémentaires applicables aux infractions graves liées à l'utilisation de maillages ou de grilles de tri, et des mesures renforcées concernant le suivi des infractions, ainsi que la transmission de documents à l'OPANO et à l'Agence européenne de contrôle des pêches.

Certaines dispositions des mesures de conservation et d'exécution (MCE) sont susceptibles d'être modifiées lors des prochaines réunions annuelles de l'OPANO en raison de l'introduction de nouvelles mesures techniques liées à l'évolution de la biomasse des stocks et d'une révision des restrictions géographiques applicables aux activités de pêche de fond. Par conséquent, afin d'intégrer rapidement dans le droit de l'Union les futures modifications apportées aux MCE, avant le début de la campagne de pêche, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne le débarquement et les mesures d'inspection des captures de flétan noir et les mesures de contrôle de cabillaud de la division 3M.

Mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)

2022/0035(COD) - 28/06/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport d'Isabel CARVALHAIS (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l' Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire fasse sienne la proposition de la Commission.

L'objectif de cette proposition est de transposer dans le droit de l'Union les modifications des mesures de conservation et d'exécution adoptées par l' Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), à laquelle l'Union est partie contractante, lors de sa réunion annuelle de 2021. La convention OPANO stipule que les mesures de conservation adoptées par la commission de l'OPANO sont contraignantes et que les parties contractantes sont tenues de les appliquer.

Dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de résolution, la rapporteure a souligné qu'il est essentiel de veiller à ce que des mesures de conservation optimales soient appliquées et suivies pour la pêche dans ces eaux, car certaines espèces cibles sont particulièrement sensibles à l' exploitation, en particulier celles qui ont un long cycle de vie.

La rapporteure a également insisté sur :

- la transposition dans le cadre juridique de l'Union plusieurs décisions prises lors de la réunion annuelle de l'OPANO de septembre 2021, en particulier concernant le calcul du quota «autres», introduisant des mesures d'accompagnement pour le cabillaud de la division 3M en ce qui concerne l'inspection des débarquements, ainsi que pour le flétan noir;

- la transposition des dispositions révisées concernant les procédures supplémentaires applicables aux infractions graves liées à l'utilisation de maillages ou de grilles de tri, et des mesures renforcées concernant le suivi des infractions, ainsi que la transmission de documents à l'OPANO et à l' Agence européenne de contrôle des pêches.

Rappelant que les engins utilisés par les pêcheries dans la zone de réglementation de la convention sont des chaluts, qui affectent l'intégrité des fonds marins, la rapporteure a insisté sur l'importance de veiller à ce que l'exploitation d'une ressource ait une incidence limitée sur les habitats, les autres ressources et d'autres espèces.